

PERSPECTIVE RETRAITE

Régime complémentaire de retraite
des employés de la Cité de Dorval

Ce document présente un sommaire des modalités du régime et ne remplace pas le règlement officiel. Les modalités pourraient être modifiées en tout temps sous réserve des lois applicables. En cas de divergence avec les lois en vigueur, celles-ci prévalent.

Dans ce document, le masculin est utilisé sans discrimination dans le but d'alléger le texte.

Préparé par Groupe-conseil Aon

Juin 2006

Par l'entremise de la brochure PERSPECTIVE RETRAITE du Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval, le Comité de retraite met à votre disposition un document de consultation simple, précis et pratique.

Ce document a été préparé par notre firme d'actuaire, Groupe-conseil Aon, pour vous fournir des réponses claires à vos questions ou du moins vous offrir des éléments de solution à des problèmes plus complexes.

Nous espérons que cette brochure répondra à vos attentes. Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec votre Service des ressources humaines.

Le Comité de retraite

Date d'entrée en vigueur et exercice financier du régime

- Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967.
- L'exercice financier est la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année.

Utilisation des surplus du régime

Tout surplus déclaré lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales compétentes doit être utilisé pour améliorer les rentes acquises des participants actifs à la date de l'évaluation actuarielle. Le surplus doit servir également à augmenter le montant des rentes payables aux participants qui ont pris leur retraite depuis la date de la dernière évaluation actuarielle.

Tout surplus provenant des sommes versées par la Cité au-delà de la cotisation minimale sera identifié de façon distincte lors de l'évaluation actuarielle et pourra :

- soit demeurer dans la caisse de retraite
- soit servir à réduire partiellement ou totalement la cotisation de la Cité
- soit être utilisé pour améliorer le régime
- soit être utilisé suivant une combinaison des modalités précédentes.

Dans le cas d'une terminaison du régime, seuls ceux dont les droits ne sont pas acquittés avant la date de la terminaison ou qui cessent d'être actifs moins de trois ans avant cette date demeurent des participants aux fins de l'attribution éventuelle du surplus.

Comité de retraite

Le comité de retraite est formé de représentants de la Cité et des participants au régime. Ce comité veille à une saine gestion du régime de retraite. Il s'assure que le régime est évalué régulièrement par des actuaires et que les placements de la caisse de retraite sont gérés en conformité avec la politique de placement du régime.

Le comité de retraite n'a pas le pouvoir de modifier les modalités du régime, ce pouvoir étant détenu par la Cité.

Composition du comité de retraite

Le comité de retraite est généralement composé de 12 membres, soit :

■ Cinq représentants des participants :

- un membre représentant les employés de la direction et de soutien *cadre Mario ST-Jean*
- un membre représentant les employés manuels *Robert Veilleux*
- un membre représentant les employés de bureau *Ronald Patenaude*
- un membre représentant les pompiers *Philippe Baron*
- un membre représentant les contremaîtres. *Gerard Langford Martin Hamel*

■ Six représentants de la Cité, choisis par le Conseil municipal, soit :

- le président d'arrondissement *Edgar Rouleau*
- les deux conseillers d'arrondissement *Michel Hébert et Claude Valiquet*
- le directeur d'arrondissement *Pierre Larivière Robert Bourbeau*
- le directeur des services administratifs *André Girard*
- un autre membre nommé par le Conseil. *Carl Minville*

■ Un représentant des participants inactifs, choisi par les participants inactifs. *Ronald Diano*

Lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs et le groupe des participants inactifs et des bénéficiaires qui reçoivent une rente ont le droit de désigner chacun un membre du comité de retraite en plus des représentants mentionnés ci-dessus. Ces membres agissent à titre d'observateurs et n'ont pas le droit de vote.

Assemblée annuelle

Vous êtes également invité à assister à une assemblée annuelle au cours de laquelle le comité de retraite présente les résultats financiers de la caisse de retraite et un compte rendu de l'administration du régime.

Table des matières

Votre régime de retraite	5
Admissibilité et participation	5
Rente	5
Indexation	6
Cotisations	7
Retraite	9
Impact fiscal	10
Formes de rentes	10
Que se passe-t-il... ..	11
si vous devenez invalide?	11
si vous cessez votre emploi avant la retraite?	11
si vous décédez avant la retraite?	12
si vous décédez pendant la retraite?	12
En complément.....	13
Autres sources de revenu	13
Renseignements supplémentaires	13
Date d'entrée en vigueur et exercice financier du régime	15
Utilisation des surplus du régime	15

En complément

Autres sources de revenu

La rente du régime vient compléter vos revenus de retraite. En plus de vos économies personnelles, vous pourriez avoir droit à certaines prestations gouvernementales selon votre situation. Pour en savoir davantage, n'hésitez pas à consulter les organismes suivants :

Régime de rentes du Québec
1 800 463-5185
www.rrq.gouv.qc.ca

Sécurité de la vieillesse
Gouvernement du Canada
Développement social
1 800 277-9915
www.hrdc-drhc.gc.ca

Renseignements supplémentaires

Consultation de documents

Vous pouvez consulter les divers documents relatifs à l'administration du régime en vous adressant au Service des ressources humaines de la Cité pendant les heures normales de bureau.

Placement des cotisations

Les cotisations (les vôtres et celles de la Cité) sont déposées dans une caisse de retraite en fiducie. Cette caisse, administrée par des gestionnaires de placement, est composée d'un portefeuille équilibré de titres à court terme, d'obligations canadiennes ainsi que d'actions canadiennes et internationales conformément à la politique de placement adoptée par le Comité de retraite

Relevé personnalisé

Chaque année, vous recevrez un relevé personnalisé vous informant sur le revenu de retraite que vous accumulez. Vous y retrouverez notamment :

- les cotisations que vous avez versées à ce jour avec intérêts
- votre rente de retraite, selon vos années de participation accumulées au 31 décembre de l'année précédente
- de l'information sur la situation financière du régime.

Si vous décédez avant la retraite?

Votre conjoint, s'il y a lieu, ou votre bénéficiaire recevront la valeur de votre rente ainsi que vos cotisations volontaires et excédentaires accumulées avec intérêts.

Si le montant est payable à votre conjoint, ce dernier pourra :

- soit le transférer à son REER à l'abri de l'impôt jusqu'au moment du retrait
- soit le retirer au comptant en payant l'impôt applicable.

Si le montant est payable à votre bénéficiaire, ce dernier recevra le montant au comptant en payant l'impôt applicable.

Si vous décédez avant la retraite, la Cité est tenue de payer au moins la moitié de la valeur des montants auxquels vous aviez droit.

Ainsi, si vos cotisations plus les intérêts correspondent à plus de 50 % de cette valeur, l'excédent sera remboursé sous la forme d'une somme additionnelle immobilisée. Cette règle s'applique aux montants accumulés depuis le 1^{er} janvier 1990.

Si vous décédez pendant la retraite?

Votre conjoint, s'il y a lieu, ou votre bénéficiaire recevront un montant selon la forme de rente que vous aviez choisie lors de votre retraite.

Votre régime de retraite

Votre régime est un régime à prestations déterminées de type salaire carrière. Votre rente s'accumule dans le régime selon votre salaire gagné pour chacune de vos années de participation. À votre retraite, votre rente est établie en fonction de votre âge et de votre nombre d'années de participation au régime.

Admissibilité et participation

Vous êtes admissible au régime si vous êtes :

- soit un employé régulier âgé de 18 ans et plus
- soit un employé à temps partiel si, au cours de l'année civile précédant immédiatement la date où l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - avoir été au service de la Cité de Dorval (Cité) pendant au moins 700 heures
 - avoir reçu de la Cité une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles⁽¹⁾ (MGA).

Vous devez adhérer au régime dès que vous devenez admissible.

Rente

Chaque année, une portion de votre rente s'accumule au régime de retraite. Cette portion est déterminée comme suit :

Calcul de la portion de rente
1,4 % du moindre de votre salaire et du MGA
plus
2 % de l'excédent de votre salaire sur le MGA

La rente totale accumulée à la retraite sera égale à la somme de ces portions de rente accumulées pour chaque année de participation au régime.

Exemple

Denis a un salaire de 50 000 \$ pour l'année 2006 et le MGA est de 42 100 \$. La portion de rente annuelle est calculée comme suit :

$$\begin{array}{r} 1,4 \% \times 42\ 100 \$ = 589,40 \$ \\ + 2,0 \% \times (50\ 000 \$ - 42\ 100 \$ = 7\ 900 \$) = 158,00 \$ \end{array}$$

La portion de rente pour Denis en 2006 est de : **747,40 \$**

⁽¹⁾ Ce montant est déterminé annuellement par le Régime de rentes du Québec (RRQ). Il correspond au salaire maximum pour lequel un résident du Québec accumule une rente lorsqu'il cotise à ce régime. En 2006, ce montant est de 42 100 \$.

Indexation

Avant votre retraite

Les portions de votre rente accumulées au régime sont indexées annuellement selon le pourcentage le plus élevé entre :

- l'augmentation du salaire industriel moyen (SIM) limité à 2,5 %; et
- l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) *moins* 3 %⁽²⁾.

Exemple

Si l'augmentation du SIM pour une année donnée est de 2,6 % et que l'augmentation de l'IPC pour la même année est de 4,1 %, l'indexation sera le pourcentage le plus élevé entre :

Augmentation du SIM : 2,6 % limitée à 2,5 % = 2,5 %

Augmentation de l'IPC : 4,1 % - 3 % = 1,1 %

L'indexation pour les portions de rente accumulées au régime est de 2,5 %.

Pendant votre retraite

Votre rente est ajustée annuellement selon :

- l'augmentation de l'IPC *moins* 4 %⁽²⁾; plus
- un pourcentage représentant le rendement moyen de la caisse de retraite en excédant de 7,5 %.

Exemple

Si l'augmentation de l'IPC pour une année donnée égale 4,1 % et que le rendement moyen de la caisse de retraite égale 8 %, l'indexation sera de :

Augmentation de l'IPC : 4,1 % - 4,0 % = 0,1 %

+ Rendement moyen de la caisse de retraite : 8,0 % - 7,5 % = 0,5 %

0,6 %

Que se passe-t-il...

si vous devenez invalide?

En cas d'invalidité, vous continuez à participer au régime. Les cotisations salariales et patronales sont assurées par la caisse de retraite pour la durée de votre invalidité. Le montant de rente est fondé sur une estimation raisonnable du salaire que vous auriez reçu si vous étiez demeuré au service actif de la Cité.

si vous cessez votre emploi avant la retraite?

Si vous êtes âgé de moins de 55 ans, les sommes accumulées au régime doivent servir à vous procurer un revenu de retraite. Ainsi, si vous cessez votre service auprès de la Cité avant la retraite, vous pouvez choisir entre :

- soit recevoir une rente différée versée à 65 ans ou avant (minimum 50 ans)
- soit transférer la valeur de cette rente dans l'un ou l'autre de ces véhicules de placement :
 - un Compte de retraite immobilisé (CRI)
 - un Fonds de revenu viager (FRV)
 - le régime de retraite de votre futur employeur, si cela est permis.

Si vous êtes âgé de 55 ans ou plus au moment de votre cessation d'emploi, vous devrez choisir une rente différée ou immédiate.

Remboursement

En cas de cessation de participation au régime, la Cité est tenue de payer au moins la moitié de la valeur des montants auxquels vous avez droit.

Ainsi, si vos cotisations plus les intérêts correspondent à plus de 50 % de cette valeur, l'excédent vous sera remboursé sous la forme d'une somme additionnelle immobilisée. Cette règle s'applique aux montants accumulés depuis le 1^{er} janvier 1990.

D'autre part, si la valeur totale des prestations que vous avez accumulées jusqu'au moment de votre cessation d'emploi correspond à moins de 20 % du MGA de l'année en cours, le montant peut être :

- soit remboursé au comptant, en payant l'impôt applicable
- soit versé à un REER, à l'abri de l'impôt jusqu'à votre retraite.

⁽²⁾ Le pourcentage ne peut être inférieur à 0 %.

Impact fiscal

Votre participation au régime de retraite entraîne le calcul d'un Facteur d'équivalence (FE). Le FE, dont la méthode de calcul est établie par le gouvernement, diminue votre marge au REER pour l'année à venir. Il est indiqué chaque année sur votre formulaire T4 et reflète la valeur fiscale de votre rente accumulée de l'année.

Calcul du facteur d'équivalence

(certaines exceptions peuvent s'appliquer)

9 multiplié par la rente accumulée pour l'année moins 600 \$
plus
vos cotisations volontaires (s'il y a lieu)

Formes de rente

La forme normale de la rente est une garantie de 120 versements (10 ans) pour votre conjoint, s'il y a lieu ou votre bénéficiaire. Si vous décédez moins de 10 ans après le premier versement de votre rente, votre conjoint, s'il y a lieu, ou votre bénéficiaire recevront le solde des paiements non versés. Ce montant sera versé au comptant et l'impôt applicable sera retenu.

Avec un conjoint

La loi prévoit que votre conjoint doit recevoir une rente au moins égale à 60 % de votre rente sa vie durant. Ainsi, la rente que vous recevez est réduite pour compenser le coût de cette garantie.

Renonciation

Votre conjoint peut renoncer à la rente réversible à 60 %. Il aura alors droit à une garantie de 120 versements (10 ans) sans réduction. Si vous décédez moins de 10 ans après le premier versement de votre rente, votre conjoint continuera de recevoir la même rente pour le reste de la période garantie. Cette renonciation doit être faite par écrit avant votre retraite.

À la retraite, d'autres formes de rente vous seront offertes.

Sans conjoint

À la retraite, diverses formes de rente vous seront offertes.

Note

Si le total des rentes versées à vous, à votre conjoint, s'il y a lieu, ou à votre bénéficiaire est inférieur à vos cotisations salariales accumulées avec intérêts à la date de votre retraite, la différence est payée à vos ayants cause en un seul versement dès que cesse le versement de la rente à la dernière personne qui y avait droit.

Cotisations

Cotisations salariales

Les cotisations salariales sont obligatoires et sont prélevées sur chacune de vos paies. Vous ne pouvez retirer ces cotisations du régime pendant votre service à la Cité.

Votre taux de cotisation salariale est de 6,83 % de votre salaire jusqu'à concurrence du MGA et de 8,78 % de votre salaire en excédent du MGA.

Les cotisations salariales sont limitées au montant maximum déductible de l'impôt permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cotisations volontaires

Vous pouvez également choisir de verser des cotisations volontaires au régime. Ces cotisations réduisent votre marge au REER et serviront à augmenter le montant de votre prestation de retraite. Pour plus de détails vous pouvez vous informer auprès de votre Service des ressources humaines.

Vous pouvez retirer vos cotisations volontaires au régime en cours d'emploi. Vous pouvez les retirer au comptant en payant l'impôt applicable ou en les transférant dans un véhicule enregistré d'épargne-retraite, à l'abri de l'impôt jusqu'au moment du retrait.

Cotisation patronale

La Cité verse une cotisation établie par l'actuaire et nécessaire au financement du régime. Depuis le 1^{er} janvier 2001, la cotisation patronale ne peut pas être inférieure à 7,76 % de la masse salariale de la Cité.

Intérêts sur les cotisations

Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'intérêt sur les cotisations versées avant ou après cette date, correspond au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime calculé sur la valeur marchande de l'actif, déduction faite des frais de placement et d'administration.

Cependant, si le taux de rendement de la caisse n'est pas encore connu, la moyenne du taux de rendement des trois années financières précédentes est utilisée.

Cotisations accessoires optionnelles

Vous pouvez choisir de verser des cotisations additionnelles au régime avec des cotisations accessoires optionnelles. Contrairement aux cotisations volontaires, ces cotisations ne réduisent pas votre marge de cotisation au REER. Au moment de prendre votre retraite et de recevoir votre rente du régime, elles doivent toutefois servir à payer l'une ou l'autre des prestations accessoires optionnelles décrites ci-dessous ou une combinaison de celles-ci :

- diminution ou élimination de la réduction pour anticipation
- modification de la forme de rente
- amélioration de l'indexation annuelle de la rente servie
- versement d'une prestation de raccordement supplémentaire avant 65 ans
- calcul de la rente basé sur le salaire indexé final moyen pour le service reconnu.

Vos cotisations accessoires optionnelles portent intérêt au même taux que vos autres cotisations au régime.

La conversion de cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles s'effectue par équivalence actuarielle et est assujettie à certaines limites.

Retraite

Retraite normale

L'âge de la retraite normale est 65 ans. La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant votre 65^e anniversaire de naissance. Vous avez droit à la pleine rente prévue par le régime.

Retraite facultative

Vous pouvez prendre votre retraite à partir de votre 60^e anniversaire de naissance ou 55^e anniversaire de naissance si vous comptez au moins 35 années de service auprès de la Cité.

Vous avez droit alors à la pleine rente prévue par le régime.

Retraite anticipée

Dès l'âge de 50 ans, vous pourriez bénéficier d'une retraite anticipée. Votre rente accumulée sera réduite par équivalence actuarielle entre la date de votre retraite et votre date normale de retraite pour tenir compte du fait que vous la recevrez plus tôt que prévu et plus longtemps que pour une retraite normale.

Retraite ajournée

Si vous travaillez après l'âge de 65 ans, vous cessez de participer et de cotiser au régime. Le service de votre rente doit commencer au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 69 ans.

Votre rente sera ajustée à la hausse par équivalence actuarielle pour tenir compte du fait que vous la recevrez plus tard que prévu et pendant moins longtemps que lors d'une retraite normale.